

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet
BP 79
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\TOTAL_DPCO_Dépôt_Gravelines_(ex APF_070.00678)\2_Inspections\2023 11 21 exercice POI APF\TotalEnergies_DPCO_gravelines_RAPVI_0007000678.odt
Code AIOT : 0007000678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines implanté Port 8901 – 8901 Route du Grand Colombier – BP 51 – 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines
- Port 8901 – 8901 Route du Grand Colombier – BP 51 – 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'inspection porte sur le dépôt pétrolier de Gravelines.

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TOTAL.

Le dépôt pétrolier, mis en service en 1974, occupe une surface de 45 hectares sur la zone industrielle portuaire des Huttes – Commune de GRAVELINES.

Le site comprend :

- des réservoirs de stockage de gazole et les circuits associés ;
- des installations annexes : bâtiments d'exploitation, traitement des eaux polluées, réseau d'incendie ...

La partie opérationnelle sur site est assurée par la société sous contractante NETMAN.

L'Établissement des Flandres est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2018 donnant acte aux études de dangers déposées en 2013 et complétées en 2017. Le dépôt de Gravelines est Seveso seuil haut.

Dans le cadre du projet EPR2, le dépôt de Gravelines est en phase de cessation d'activité (vidange et démantèlement progressifs des bacs).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 78.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI s'est bien déroulé. L'exploitant et son prestataire qui exploite le dépôt ont montré une bonne maîtrise du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 7.8.7
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de - contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI. Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de 'commandement'. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir: <ul style="list-style-type: none">- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- la formation du personnel intervenant,- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle, L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles :
- à la Préfecture.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (révision 7 du 1er octobre 2021). Le POI intègre les dispositions du plan de défense incendie (établi en application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

L'exercice du 21 novembre vise à tester le scénario « feu de la cuvette D5A » du POI.

Le déroulement de l'exercice est le suivant :

14h32 : déclenchement d'une alarme « détection d'hydrocarbures » dans la cuvette 5A. Envoi d'un agent sur place pour effectuer la levée de doute.

14h35 : l'agent confirme la fuite et signale un départ de feu.

Activation du POI et déclenchement de la sirène

Le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI) et le rôle secrétariat sont tenus par des personnes qui sont situées sur le site de l'Etablissement des Flandres à Mardyck

Les rôles de chef de feu et de chef du poste de commandement avancé sont situés à Gravelines.

L'opérateur console du site de Gravelines utilise la fiche réflexe du scénario D5A figurant dans le POI.

14h38 : fermeture de la vanne « maillage »

ouverture du canon de purge situé dans la cuvette D6 (le réseau incendie étant maintenu en eau, il convient de purger le réseau avant de pouvoir commencer l'extinction du feu avec le mélange eau+émulseur)

14h40 : lancement du message d'alerte sur le téléphone portable des cadres
14h40 : confirmation de l'absence d'entreprise sous-traitante dans la zone et de l'absence de blessé
14h42 : confirmation du bon fonctionnement du canon de purge et de la mise en œuvre du refroidissement des robes des bacs D5 et D6
fermeture de la vanne « eaux huileuses » (évacuation des eaux pluviales).
14h45 : recensement des agents présents sur le dépôt de Gravelines (procédure informatisée gérée depuis le site de Mardyck)
14h45 : la hauteur de produit est de 16,041 m dans le bac D5, ce qui correspond à 79 645 m³
14h46 : l'opérateur de Gravelines vérifie avec le site de Mardyck le volume de creux disponible (dans l'hypothèse où il faudrait transférer le produit).
14h46 : les agents présents sur le terrain signalent que les fumées se dirigent vers la mer
14h46 : passage en mode extinction utilisation du canon D5A et fermeture du canon D6.
14h48 : le canon permet d'atteindre la robe du bac D5 (ce qui augmente le foisonnement).
(remarque de l'inspection : l'exercice a été réalisé sans utilisation d'émulseur).
Le débit du canon (1 941 m³/h sous 11,7 bar) est supérieur au débit prévu dans le plan de défense incendie.
14h50 : échanges téléphoniques réguliers entre le chef PCA (à Gravelines) et le DOI (à Mardyck).
15h05 : l'exploitant adresse un fax à la DREAL pour signaler l'organisation de l'exercice POI.
Le fax précise le scénario choisi pour l'exercice. Le fax a également été transmis aux collectivités.
15h05 : point réalisé entre le chef de feu et le chef du PCA :
- le canon D5 est en marche ainsi que les couronnes des bacs D5 et D6
- préparation des lances leader pour l'entretien du tapis de mousse dans les sous-cuvettes D5A et D5B.
15h07 : le chef de feu signale au PCA que le feu est éteint. Le chef du PCA répercute l'information à Mardyck. Le chef de feu signale que la lance leader est établie pour la cuvette D5A et qu'elle est prête à démarrer.
15h10 : mise en route de la lance leader de la cuvette D5B (pour préparer le tapis de mousse en cas de débordement de la cuvette D5A vers la cuvette D5B)

L'exploitant précise à l'inspection que la lance leader pour alimenter le tapis de mousse dans la cuvette D5A ne peut pas être établie avant l'extinction du feu, car l'emplacement de la lance se situe dans la zone de flux thermiques à 8 kW/m².

15h12 : mise en route de la lance leader de la cuvette D5A

15h14 : arrêt du canon D5A

15h19 : 2 lances leader établies – feu éteint – fin exercice

Un débriefing de l'exercice a été organisé à partir de 15h30 avec l'ensemble des participants. Une seule observation notable a été formulée : un représentant du C2SCT signale l'absence de manche à air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un délai de 15 jours, qu'une manche à air en bon état est et restera visible de jour comme de nuit jusqu'à la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite